

Vu la délibération du Conseil général, séance du 3 décembre 1894, portant fixation du nombre de journées de prestations des routes ;

Vu le vœu émis à différentes reprises par le Conseil général, de voir confier la surveillance de travaux des routes aux chefs de districts ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, séance du 7 février 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, les chefs des différents districts des îles Tahiti et Moorea sont chargés, chacun sur l'étendue de son territoire, des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des routes.

Ils devront, pour tout ce qui a trait à ce service, se conformer aux ordres du Chef du service des Travaux publics ou de son délégué.

Art. 2. L'entretien des routes sera assuré au moyen de la prestation rurale, qui est de onze journées par contribuable.

Les recettes perçues dans chaque district, pour prestations non exécutées en nature, seront intégralement employées à l'amélioration des routes et ponts.

Art. 3. Le Chef du service des Travaux publics fixera les époques auxquelles devront être effectués les travaux de prestations.

Art. 4. Les heures de travail seront fixées de six heures à dix heures, le matin, et de midi à cinq heures le soir.

Art. 5. L'entretien des routes consistera à enlever toutes les herbes, creuser les fossés pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales ou autres, à casser de la pierre, à combler les trous et ornières avec de la caillasse ou du gravier.

Pour les ponts, on enlèvera les herbes, arbres, détritits, se trouvant sous l'arche, le tablier ou aux abords, afin qu'aucun obstacle ne gêne les eaux courantes.

On consolidera, si c'est nécessaire, les culées et piles en pierre sèche, on remplacera les pieux et madriers pourris.

Là où il n'existe qu'un gué, le passage devra toujours être débarrassé des épaves et pierres qui intercepteraient la marche des voitures.

Art. 6. Le matériel nécessaire à l'exécution des travaux sera